

erkannt, nicht. Durch die Kriegsgefangenschaft entstehen für den Gefangenen wie für den Nehmestaat Rechte und Pflichten, die im einzelnen völkerrechtlich durch die Haager Landkriegsordnung (Art. 4 bis 20 des Anhangs) geregelt sind, deren Grundsätze auch während des Krieges als Kriegsgebrauch unter den beteiligten Staaten gegolten haben (RGSt. 57, S. 46). Der Kriegsgefangene unterliegt der Straf- und Disziplinargewalt des Nehmestaats (Art. 8, Abs. 1). Er kann vom Staat als Arbeiter verwendet und zur Leistung dieser Arbeiten zwangsweise angehalten werden. Der Kriegsgefangene hat zwar wegen dieser Arbeiten einen Anspruch auf Vergütung (Art. 6, Abs. 3); der Anspruch richtet sich aber gegen den Staat als Träger von Hoheitsrechten und ist, ähnlich wie die Besoldung der eigenen Militärpersonen des Nehmestaats, ein Teil der öffentlich-rechtlichen Unterhaltungspflicht (Art. 6 Abs. 5, Art. 7). Die Befehls- und Zwangsgewalt des Nehmestaats, durch die das ganze Kriegsgefangenenverhältnis seine Prägung erhält, tritt selbst da in die Erscheinung, wo der Gefangene für Rechnung von Privatpersonen Arbeiten ausführt; denn die Bedingungen seiner Arbeit, d. h. u. a. auch die Vergütung, werden »im Einverständnis mit der Militärbehörde« bestimmt, also nicht durch freie und gleichberechtigte Willenseinigung zwischen dem Kriegsgefangenen und dem Arbeitgeber.

Das Gericht befindet sich also in Übereinstimmung mit dem Grundsatz des Art. 304 b II, wenn es gegenüber vermögensrechtlichen Ansprüchen eines Kriegsgefangenen gegen den Nehmestaat, die, wie der Vergütungsanspruch wegen geleisteter Arbeit, aus dem Rechtsverhältnis der Kriegsgefangenschaft selbst entstehen, seine Zuständigkeit verneint.

v. Elbe.

* * *

c) Tribunal Arbitral Mixte Franco-Allemand S. II

Hospices civils de Colmar c. Kommissar des Reichsfinanzministeriums
— Affaire no 2628¹⁾ (31 juillet 1929)

Mietvertrag mit der deutschen Militärbehörde — Versteckte Requisition — Ausserordentliche Kriegsmaßnahmen — Art. 297e — Schadensberechnung.

1. *Ein mit einer deutschen Militärbehörde abgeschlossener Mietvertrag kann eine versteckte Requisition und somit eine mesure exceptionnelle de guerre darstellen.*

2. *Bei der Berechnung der Schadenshöhe ist in diesem Fall die natürliche Abnutzung der vermieteten Räume nicht in Rechnung zu stellen, da diese durch den gezahlten Mietpreis ausgeglichen ist.*

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung. Vgl. Anm. 6 des oben (S. 57 Anm. 1) bezeichneten Aufsatzes v. Stauffenberg.

Le Tribunal arbitral mixte franco-allemand, IIème section, séant à Paris, 57 rue de Varenne, composé de MM. Botella, président, Fortin et Hoene, arbitres, assisté de M. d'Ardenne de Tizac, secrétaire et délibérant à huis clos;

Vu la requête enregistrée le 19 janvier 1928;

Vu les différentes pièces versées au dossier;

Où à l'audience du 13 mars 1929 Me. Jean Macker du barreau de Colmar, pour la partie demanderesse;

Où MM. Chaudun et Heinzmann, respectivement Agents des Gouvernements français et allemand, en leurs observations et conclusions;

Attendu que les Hospices Civils de Colmar représentés par leur Conseil d'administration et M. Sengel, Président, ont introduit devant le présent tribunal à la date du 19 janvier 1928 une requête contre l'Etat allemand tendant à le faire condamner à leur payer la somme de 59.868 francs 60, augmentée des intérêts à partir du 11 novembre 1918 et représentant le montant des dégâts causés aux immeubles des demandeurs;

Attendu que l'administration dudit établissement expose qu'étant propriétaire d'immeubles bâtis et non bâtis, elle entra en pourparlers avec les autorités allemandes pour la location desdits immeubles; qu'en juillet 1916 les autorités allemandes y installèrent un hôpital; que jusqu'en 1918 les lieux furent occupés, sans interruption, par les services dépendant desdites autorités; qu'en 1918, ceux-ci durent évacuer précipitamment les bâtiments sans qu'un état des lieux fut dressé; qu'un usage abusif des bâtiments fut fait par le personnel placé sous les ordres des autorités allemandes; que les réparations d'entretien furent complètement négligées; que des dégâts furent causés aux parquets, aux murs, aux escaliers, etc. . . ; que de nombreux meubles ou appareils furent détruits;

Attendu que la partie demanderesse a produit sa créance devant les Offices de Vérification et de Compensation;

Attendu que ladite production a fait l'objet d'une contestation;

Attendu que les moyens fondés par l'Etat allemand, soit sur la prescription, soit sur la forclusion, n'ont pas été justifiés à suffisance de droit;

Attendu, au fond, que si l'on s'en tient strictement à la lettre du contrat de bail intervenu les 11/13 avril 1916 entre l'administration des Hospices Civils de Colmar et les autorités allemandes, abstraction faite des circonstances qui ont entouré sa rédaction, il est manifeste que la preuve «de dommages causés intentionnellement», envisagés par les parties contractantes dans leurs conventions, n'ayant pas été administrée, la requête introduite par l'Administration des Hospices Civils de Colmar contre l'Etat allemand, ne saurait être accueillie;

Attendu, au contraire, que si l'on prend en considération les conditions de l'époque troublée (hostilités) dans lesquelles ledit contrat a été passé, on est conduit à penser que l'administration des Hospices

Civils de Colmar a dû se résigner, à contre coeur, à souscrire à une clause manifestement exorbitante et qui leur a été imposée par le preneur;

Attendu en effet, et sans entrer dans les détails, que la lecture de la convention intervenue, tout en conservant la forme et même le caractère d'un contrat de location, donne l'impression bien nette d'une réquisition déguisée;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de retenir contre l'Etat allemand de véritables mesures exceptionnelles de guerre et de le rendre responsable du préjudice causé en application de l'article 297 e du Traité;

Attendu que la demanderesse a produit un rapport d'expert estimant la détérioration causée par l'usage de l'immeuble à Frs. 50.000.—

Attendu que, d'autre part, une partie de cette détérioration résulte de l'usage normal par le locataire dont l'équivalent est payé par les loyers;

Attendu en conséquence que le Tribunal tenant compte des éléments de la cause, estime à 25.000 Frs. le préjudice que doit réparer l'Etat allemand, cette somme augmentée des intérêts à 5% à partir du jour de l'introduction de la requête;

Par ces Motifs:

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Vu les art. 73, 297 e et 304 du Traité de Versailles;

Condamne l'Etat allemand à payer aux Hospices Civils de Colmar, la somme de vingt-cinq-mille francs (frs. 25.000) augmentée des intérêts à 5% à partir du jour de l'introduction de l'instance;

Met les frais de justice fixés à quatre cents francs (frs. 400) à la charge de l'Etat allemand; prescrit en conséquence à celui-ci de rembourser sans délai, la somme de Frs. 250, à la partie requérante qui en a fait consignation au Secrétariat du Tribunal et de verser audit Secrétariat le surplus des frais lui incombant, soit la somme de cent cinquante francs (frs. 150);

Requiert MM. les Agents Généraux des Gouvernements français et allemand d'assurer la prompte exécution de la présente sentence.

Paris, le 31 juillet 1929

(s) Fortin

(s) Botella

(s) R. Hoene.

* * *